



Destinataires

Gouvernements cantonaux

Berne, le 11 février 2015

**Projets de modification de la loi sur les étrangers :**

**1. Mise en œuvre de l'art. 121a Cst.**

**2. Adaptation du projet de modification de la loi fédérale sur les étrangers (intégration)**

**Ouverture de la procédure de consultation**

Madame la Présidente,  
Monsieur le Président,  
Mesdames, Messieurs,

Lors de sa séance du 11 février 2015, le Conseil fédéral a autorisé le DFJP à ouvrir une consultation concernant deux révisions de la loi fédérale sur les étrangers.

Elle dure du 11 février **au 28 mai 2015**.

*Mise en œuvre de l'art. 121a Cst.:*

Les art. 121a et 197, ch. 11, de la Constitution fédérale (Cst.) ont été acceptés par la majorité du peuple et des cantons le 9 février 2014, lors de la votation sur l'initiative populaire fédérale «Contre l'immigration de masse». Ces dispositions contiennent deux missions: adapter la loi fédérale sur les étrangers et renégocier l'accord sur la libre circulation des personnes (ALCP). Le Conseil fédéral s'est immédiatement mis à l'ouvrage.

Le 20 juin 2014, il a présenté un plan de mise en œuvre et donné les ordres nécessaires à l'élaboration de la législation d'exécution.

Parallèlement, le Conseil fédéral a approuvé, le 8 octobre 2014, le projet de mandat de négociations sur l'adaptation de l'ALCP, en exécution de la seconde mission inhérente aux nouveaux articles constitutionnels. A l'issue de la procédure de consultation, il a adopté le mandat définitif le 11 février 2015. Les négociations visent deux objectifs: premièrement,

adapter l'ALCP afin que la Suisse puisse à l'avenir gérer et limiter de manière autonome l'immigration tout en tenant compte des intérêts globaux de son économie; deuxièmement, préserver la voie bilatérale. Ces objectifs doivent être conciliés.

Aux yeux du Conseil fédéral, les deux volets du mandat constitutionnel revêtent une grande importance. De surcroît, ils doivent être mis en œuvre dans le même délai conformément à la réglementation prévue dans la Constitution.

A côté de la législation d'exécution et des négociations visées sur l'ALCP, le Conseil fédéral élabore, en guise de troisième pilier, un train de mesures d'accompagnement qui doivent permettre de mieux exploiter le potentiel des travailleurs en Suisse, d'atténuer la demande de main-d'œuvre étrangère et d'améliorer l'intégration des travailleurs étrangers.

L'issue des négociations sur l'adaptation de l'ALCP aura une incidence importante sur la présente procédure de consultation, étant donné que l'admission et le séjour des ressortissants de l'UE/AELE sont largement régis par l'ALCP. Si d'autres options de gestion de l'immigration devaient être envisagées dans le cadre de ces négociations, l'avant-projet devrait éventuellement être adapté, ce qui entraînerait une procédure de consultation supplémentaire.

Une appréciation globale de la mise en œuvre de l'art. 121a Cst. ne sera possible qu'une fois que les résultats des négociations sur l'adaptation de l'ALCP seront connus et que les mesures d'accompagnement pourront être prises en considération.

Le premier avant-projet porte sur les adaptations auxquelles il est nécessaire de procéder dans la loi fédérale sur les étrangers (loi sur les étrangers, LEtr) pour mettre en œuvre l'art. 121a Cst..

Nous vous prions de bien vouloir prendre position notamment sur les questions suivantes :

- La préférence nationale doit-elle être prise en considération uniquement lors de la détermination des nombres maximums et des contingents ou faut-il procéder en outre à un examen au cas par cas ? (cf. rapport explicatif, ch. 1.4.2 et 2.3)
- Le contrôle du respect des conditions de rémunération et de travail usuelles dans la profession, dans la branche et dans la localité doit-il être effectué au cas par cas ou faut-il examiner de manière sommaire si l'intéressé dispose d'une source de revenus suffisante et autonome ? (cf. rapport explicatif, ch. 1.4.2. et 2.4)
- La commission de l'immigration, qu'il est prévu de créer, doit-elle inclure, outre des représentants des autorités fédérales et cantonales des migrations et du marché du travail, également des représentants des partenaires sociaux ? (cf. rapport explicatif, ch. 1.4.3 et 2.2.2)

#### Adaptation du projet de loi relatif à la modification de la LEtr (intégration) :

Le second avant-projet porte sur les compléments à apporter au projet de loi du Conseil fédéral relatif à la modification de la LEtr du 8 mars 2013 (intégration ; 13.030), que le Parlement a renvoyé au Conseil fédéral afin que ce dernier l'adapte à l'art. 121a Cst. accepté entre-temps.

En même temps, le Parlement a chargé le Conseil fédéral de prendre en considération dans le message additionnel les demandes formulées dans cinq initiatives parlementaires auxquelles les Commissions des institutions politiques des deux Chambres ont donné suite. Ces initiatives parlementaires n'ont pas de lien direct avec la mise en œuvre de l'art. 121a Cst..

Nous vous transmettons en annexe les avant-projets de loi ainsi que les rapports explicatifs.

Des exemplaires supplémentaires de ce dossier peuvent être obtenus auprès du Secrétariat d'Etat aux migrations, Etat-major Affaires juridiques, Quellenweg 6, 3003 Berne-Wabern ou sur Internet à l'adresse <http://www.admin.ch/ch/f/gg/pc/pendent.html>.

Nous vous prions de bien vouloir rendre votre avis écrit d'ici au 28 mai 2015 au Secrétariat d'Etat aux migrations, Etat-major Affaires juridiques, à Monsieur Bernhard Fürer et à Madame Carola Haller.

Nous nous efforçons de publier les documents sous une forme accessible aux personnes handicapées, conformément à la loi sur l'égalité pour les handicapés (LHand ; RS 151.3). Nous vous prions donc de nous faire parvenir votre prise de position dans la limite du délai imparti, si possible par voie électronique (une version Word en plus d'une version PDF serait la bienvenue), à l'adresse électronique suivante :

[Bernhard.Fuerer@sem.admin.ch](mailto:Bernhard.Fuerer@sem.admin.ch) et [Carola.Haller@sem.admin.ch](mailto:Carola.Haller@sem.admin.ch)

En vous remerciant par avance de votre précieuse collaboration, nous vous prions de croire, Madame la Conseillère d'Etat, Monsieur le Conseiller d'Etat, à l'assurance de notre considération distinguée.

Simonetta Sommaruga  
Présidente de la Confédération

Annexes:

- avant-projets de loi et rapports explicatifs
- liste des destinataires